

Référence courrier : CODEP-CMX-2023-050675

Lyon, le 13 septembre 2023

**Monsieur le directeur du centre
nucléaire de production
d'électricité de Cruas-Meysse
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas-Meysse – INB 111 et 112

Thème : Management de la sûreté

Code : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0918 du 07/09/23

Références :

[1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection a eu lieu le 07 septembre 2023 au CNPE de Cruas-Meysse sur le thème de la rigueur d'exploitation. Cette inspection portait plus spécifiquement sur la mise en œuvre du plan d'amélioration de la rigueur d'exploitation que vous avez mis en place à la fin de l'année 2022.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 septembre 2023 a porté sur la mise en œuvre du plan d'amélioration de la rigueur d'exploitation (PARE) mis en place par la direction du CNPE. Cette inspection a permis de constater que ce plan, dont les modalités ont été établies notamment en lien avec les méthodes préconisées par WANO¹, était bien ancré dans les pratiques managériales et piloté de manière dynamique. Le travail engagé doit être poursuivi pour porter ses fruits, c'est-à-dire réussir à modifier les comportements de tous les managers et intervenants pour renforcer la rigueur au quotidien.

¹ WANO, World Association of Nuclear Operators, est une association internationale regroupant les exploitants nucléaires mondiaux. Cette association apporte un appui aux exploitants nucléaires pour progresser en matière de sûreté et de performance industrielle.

Après avoir assisté, en début de matinée, à une réunion de sensibilisation des intervenants au PARE, les inspecteurs ont examiné la façon dont ce plan est piloté, puis ont plus spécifiquement examiné la façon dont il est décliné au sein des services conduite (SCO) et du service machines statiques et robinetterie (MSR).

Les quelques dossiers de maintenance examinés par les inspecteurs montrent qu'il est parfois encore trop tôt pour observer de réels progrès dans la qualité de renseignement des dossiers et de mise en œuvre des activités. Dans ce domaine, les inspecteurs ont apprécié la mise en place de jurys « BPE » destinés à améliorer et harmoniser la qualité des dossiers d'intervention.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage en salle de commande du réacteur 4 le respect des engagements pris envers l'ASN à la suite d'événements significatifs pour la sûreté. Les inspecteurs ont constaté une bonne intégration du retour d'expérience de ces événements et le respect des engagements pris.

Enfin, les différents contrôles réalisés par la filière indépendante de sûreté mettent en évidence une réelle appropriation du sujet par les managers et leur présence accrue sur le terrain, ce que confirment les entretiens réalisés par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Modalité d'association des entités d'EDF autres que le CNPE

Le PARE prévoit des actions spécifiques pour les services du CNPE et pour les prestataires. Un flou subsiste quant aux modalités de prise en compte du PARE par les entités d'EDF autres que celles du CNPE (AMT, EDF/DI, etc.) ainsi que pour les prestataires de rang 2.

Demande II.1 : Déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre du PARE par les entités d'EDF n'appartenant pas au CNPE ainsi que pour les prestataires de rang 2.

Supervision des activités classées à risque de non-qualité (NQ)

Le PARE s'appuie sur des leviers de ruptures, notamment la rupture #2 : « Toute activité à risque NQ fait l'objet d'un entraînement préalable systématique et d'une supervision sur toutes les phases de l'activité ».

Les inspecteurs ont vérifié les modalités de cette supervision sur le dossier de visite complète de la vanne 1RRA013VP, réalisée par l'unité logistique et maintenance (ULM) en août 2023. Seule la réunion de supervision portant sur la qualité du dossier, réalisée en amont, a pu être présentée. En outre, certains points figurant dans le dossier de suivi d'intervention, comme le montage de 3 anneaux anti-extrusion pour 2 prévus, auraient dû donner lieu à des observations au cours des phases de supervision ou de finalisation du dossier.

Demande II.2 : Clarifier les attendus de la supervision des dossiers à risque NQ et prévoir la traçabilité des actions associées.

Supervision des essais physiques

Les essais physiques font partie des activités identifiées comme présentant des risques de non-qualité. En application du PARE, cette activité doit faire l'objet d'une supervision. Le CNPE a identifié une difficulté pour identifier les personnes à même de conduire cette supervision.

Demande II.3 : Fournir le résultat de la réflexion concernant la détermination des personnes à même de réaliser la supervision des essais physiques.

Mise en œuvre de la modification locale PTCS 0894

Lors de l'inspection inopinée « conduite » du 22 février dernier, les inspecteurs avaient constaté la présence d'une alarme battante 8 TES 501 AA à l'intertranche 3-4, qui pénalisait fortement la sérénité en salle de commande. Lors de l'inspection des 10 et 11 mai 2023, il avait été constaté qu'une modification temporaire d'installation (MTI) inhibait cette alarme. Cette MTI était toujours présente le 7 septembre. Les inspecteurs ont donc examiné la documentation associée à cette MTI. De manière surprenante, les données disponibles indiquent que cette MTI aurait été posée en 2017, ce qui est manifestement erroné compte tenu des observations formulées par les inspecteurs en février 2023. Il était par ailleurs indiqué que la MTI serait supprimée après l'achèvement de la campagne « Mercure » de traitement des résines échangeuses d'ion, ce qui est également erroné puisque plusieurs campagnes « Mercure » ont eu lieu depuis 2017. Il s'avère qu'une modification locale, référencée PTCS 0894, serait programmée en octobre 2023 pour résoudre cette anomalie.

Demande II.4 : Fournir l'historique de la pose, et de la dépose, de la MTI relative à l'alarme 8 TES 501 AA. Fournir le dossier relatif à la modification PTCS 0894 et confirmer la date de réalisation de cette modification locale.

Etat de l'atelier mécanique

Lors de leur passage dans l'atelier mécanique, les inspecteurs ont constaté que les règles relatives à la gestion des produits inflammables n'étaient pas respectées. En outre, des entreposages sauvages de cartons et papier, à proximité d'une rétention où étaient présents deux jerricans de liquides inflammables, présentaient un risque d'incendie.

Demande II.5 : Veiller au strict respect des règles relatives à la gestion des produits inflammables sur le CNPE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Les inspecteurs ont assisté, en début de matinée, à l'une de séances de sensibilisation des intervenants extérieurs au PARE, le plan prévoyant une sensibilisation obligatoire de tous les intervenants habilités HN. Les inspecteurs ont parfois regretté que les exemples pris ne soient pas davantage ancrés dans le vécu des personnes assistant à cette sensibilisation (qui étaient exclusivement des intervenants, aucune personne n'ayant signalé être chef de travaux).

Observation III.1 : Certains messages s'adressaient ainsi davantage à la ligne managériale (savoir souligner les points positifs). Le point relatif à la vigilance partagée pourrait utilement rappeler que cette attitude concerne également les sujets sécuritaires.

Lors des entretiens avec les chefs de service, les inspecteurs ont constaté un volume relativement faible d'informations remontées suite aux visites terrain. Les chefs de service Conduite ont indiqué qu'un travail d'accompagnement managérial sur l'intérêt de ces remontées terrain devait être poursuivi.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté qu'un travail restait à faire pour assurer une remontée satisfaisante des informations collectées lors des visites terrain, une grande hétérogénéité étant constatée en pratique entre managers.

Un travail important a été engagé, dans le cadre du PARE pour actualiser les carnets de compagnonnage ou pour les créer lorsqu'ils n'existaient pas.

Observation III.3 : Afin de pérenniser les résultats qui seront obtenus dans le cadre du PARE, mettre en place une méthode permettant de s'assurer du maintien à jour des carnets de compagnonnage.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont pris note du fait que les services Conduite avaient abandonné, d'une manière générale, l'outil Caméléon pour la remontée des signaux faibles et qu'une réflexion était engagée pour assurer une remontée correcte de ces signaux faibles dans le cadre du plan d'action corrective.

La trame papier utilisée par les services conduite pour tracer les actions de supervision comportent un item relatif à la bonne réalisation des activités selon les procédures prévues.

Observation III.5 : Compte tenu de la spécificité des activités à risque de non qualité supervisées par les pilotes de tranche, les inspecteurs s'interrogent sur la possibilité, pour les pilotes de tranche, de réellement se positionner sur ce point puisqu'ils ne sont pas sur le terrain lorsque les techniciens réalisent l'activité. Ils ne peuvent, de fait, que s'appuyer sur la restitution des techniciens, ce qui n'est plus de la supervision.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef

Signé par

Christophe QUINTIN